



## G – Révocation

\_\_\_\_\_, révoque le choix fait précédemment pour l'immeuble indiqué à la section C.  
(Nom légal au complet de l'OSP en lettres moulées)

Si l'organisme de services publics (OSP) est toujours inscrit à la TPS/TVH à la date d'entrée en vigueur de la révocation, l'OSP doit inclure un montant au titre de la TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immeuble à cette date pour déterminer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la révocation entre en vigueur. Pour en savoir plus sur la teneur en taxe, lisez la page 3.

Si l'OSP n'est plus inscrit à la TPS/TVH à la date d'entrée en vigueur de la révocation, l'OSP doit inclure un montant au titre de la TPS/TVH pour déterminer sa taxe nette pour la période de déclaration, y compris pour ce jour. Pour établir le montant de TPS/TVH à inclure, lisez « Effets de la révocation d'un choix », à la page 3.

Une fourniture exonérée de l'immeuble effectuée à la date d'entrée en vigueur de la révocation ou après ne sera plus considérée comme une fourniture taxable.

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix : 

Année	Mois	Jour
_	_	_

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous égards, et que je suis autorisé à signer au nom de l'OSP.

Signature d'une personne autorisée

Titre

Année	Mois	Jour
_	_	_

### Renseignements généraux

À titre d'organisme de services publics (OSP), vous pouvez choisir que la fourniture de certains de vos immeubles, normalement exonérée, soit considérée comme une fourniture taxable. Cet immeuble peut être un immeuble utilisé comme immobilisation, un immeuble que vous détenez en inventaire ou un immeuble que vous aviez acquis par bail, licence ou accord semblable pour le fournir de la même façon ou pour céder l'accord.

#### Effets du choix

Si vous faites ce choix pour un immeuble, cette fourniture, qui aurait normalement été exonérée au moment où vous l'avez faite, sera généralement considérée comme taxable.

#### Remarque

Certaines fournitures de cet immeuble demeureront exonérées même si le choix est en vigueur, par exemple les loyers résidentiels à long terme.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pourriez, une fois le choix en vigueur, demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH payée ou payable pour l'immeuble. Par exemple, si vous achetez ou louez l'immeuble, vous pourriez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur les paiements d'achat ou de location et vous pourriez aussi demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur les achats et dépenses, tels que pour les services publics, liés à l'immeuble.

#### Inscrits

Les renseignements qui suivent s'adressent aux OSP qui étaient inscrits **avant** le jour d'entrée en vigueur de ce choix. Pour en savoir plus, lisez « Si vous vous inscrivez le même jour où le choix entre en vigueur », à la page 3.

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, lisez « Non-inscrits », à la page 3.

#### Si le choix entre en vigueur le même jour de l'acquisition de l'immeuble

Si le choix entre en vigueur le même jour de l'acquisition de l'immeuble, vous pouvez demander un CTI pour l'immeuble comme suit :

- Si vous achetez l'immeuble, vous pouvez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur l'achat de celui-ci selon le pourcentage réel de l'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales. Cela signifie que la règle d'utilisation principale dont vous vous serviriez normalement pour déterminer le CTI pour l'achat d'un immeuble ne s'applique pas.
- Si vous achetez l'immeuble par bail, licence ou accord semblable, vous pouvez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur vos paiements de location, selon l'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales.
- Vous pouvez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur les achats et dépenses (tels que pour les services publics) liés à l'immeuble selon l'utilisation que vous en faites dans vos activités commerciales.

#### Remarque

Si vous utilisez moins de 10 % de l'immeuble dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI. Si vous êtes un organisme de bienfaisance, vous devez suivre les règles des CTI de la méthode de calcul de la taxe nette visant les organismes de bienfaisance, à moins que vous n'ayez fait le choix de ne pas utiliser cette méthode.

#### Si le choix entre en vigueur après le jour de l'acquisition de l'immeuble

Si vous achetez l'immeuble par bail, licence ou accord semblable et que le choix est en vigueur après le jour de son acquisition en vertu de cet accord, vous pouvez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur les paiements de location qui deviennent exigibles à la date d'entrée en vigueur du choix ou après, selon l'utilisation faite de l'immeuble dans vos activités commerciales.

Si vous achetez l'immeuble et que le choix entre en vigueur le jour suivant cette acquisition, vous êtes réputé avoir fait une vente taxable de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du choix et d'avoir acheté l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du choix. Vous êtes aussi réputé avoir payé et perçu sur la vente la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du choix. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- Parce que vous êtes réputé avoir fait une vente taxable de cet immeuble, vous pouvez demander un CTI égal à la teneur en taxe de l'immeuble immédiatement avant que le choix n'entre en vigueur. Cela signifie que vous pouvez maintenant demander un CTI pour la totalité ou une partie de la TPS/TVH payée ou payable au moment de votre dernière acquisition de l'immeuble (par exemple, lors de votre dernier achat ou de votre dernière autocotisation pour l'immeuble), ainsi que pour toute amélioration que vous y avez apportée et que vous ne pouviez pas récupérer précédemment.
- Vous devez déclarer la taxe que vous êtes réputé avoir perçue au moment de votre vente réputée dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle a eu lieu la vente réputée.
- Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir payée sur l'acquisition réputée selon l'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales. Il en est ainsi parce que la règle d'utilisation principale dont vous vous serviriez normalement pour déterminer vos CTI pour l'achat d'un immeuble ne s'applique pas.
- Vous pouvez demander un CTI pour la taxe payée ou payable sur les achats et dépenses (tels que pour les services publics) liés à l'immeuble selon l'utilisation que vous en faites dans vos activités commerciales.

#### Remarque

Si vous utilisez moins de 10 % de l'immeuble dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI. Si vous êtes un organisme de bienfaisance, vous devez suivre les règles des CTI de la méthode de calcul de la taxe nette visant les organismes de bienfaisance, à moins que vous n'ayez fait le choix de ne pas utiliser cette méthode.

### Si vous vendez l'immeuble pendant que le choix est en vigueur

Si vous êtes inscrit et que vous faites une vente taxable de l'immeuble pendant que le choix est en vigueur, vous pourriez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur l'acquisition (ou acquisition réputée) de cet immeuble et sur les améliorations que vous y avez apportées et que vous ne pouviez pas récupérer précédemment. Cependant des règles particulières pourraient limiter votre demande de CTI dans ce cas. Pour en savoir plus, communiquez avec nous au **1-800-959-8296**.

### Si vous vous inscrivez le même jour où le choix entre en vigueur

Si vous vous inscrivez à la TPS/TVH le jour où ce choix entre en vigueur, les règles visant les demandes de CTI décrites précédemment ne s'appliquent pas. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander un CTI pour un immeuble si, immédiatement avant votre inscription, vous étiez un petit fournisseur et que vous déteniez l'immeuble pour consommation, utilisation ou fourniture dans vos activités commerciales. Le montant du CTI sera calculé en fonction de la taxe que vous êtes réputé avoir payée, qui est égale à la teneur en taxe de l'immeuble, et selon l'utilisation de l'immeuble dans vos activités commerciales.

Pour en savoir plus sur les demandes de CTI lorsque vous vous inscrivez, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

### Non-inscrits

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payable sur l'achat d'un immeuble. À titre d'OSP, vous pourriez demander le remboursement d'une partie de cette taxe; cependant il se pourrait que vous ne puissiez en récupérer la totalité.

Si vous vendez par la suite l'immeuble, vous pourriez récupérer la taxe que vous n'étiez pas précédemment en mesure de récupérer si vous avez fait ce choix.

En général, lorsque vous faites ce choix pour un immeuble, la vente de cet immeuble, qui serait exonérée en temps normal, deviendra taxable.

#### Remarque

Certaines fournitures demeureront exonérées même si le choix est en vigueur. Par exemple, la vente d'habitations qui ont déjà servi est généralement exonérée.

Si la vente de votre immeuble est taxable, vous pouvez demander un remboursement égal à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou au montant de taxe payable par l'acheteur sur la vente, selon le montant le moins élevé, à l'aide du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

#### Remarque

Des règles particulières s'appliquent à la détermination du montant du remboursement lorsque vous effectuez une vente d'immeuble taxable à une autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Pour en savoir plus, communiquez avec nous au **1-800-959-8296**.

### Teneur en taxe

La teneur en taxe d'un immeuble se dit de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez pour l'immeuble ainsi que pour toutes les améliorations que vous y avez apportées, moins tous les montants qui vous seraient ou qui pourraient vous être remboursés (comme des remboursements ou des remises, mais non des CTI). Le calcul de la teneur en taxe doit aussi tenir compte de toute dépréciation de la valeur de l'immeuble depuis la dernière acquisition. Pour en savoir plus sur le calcul de la teneur en taxe d'un immeuble, consultez le guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*, ou le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

### Production du choix ou de la révocation

Vous devez produire ce formulaire au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration durant laquelle le choix ou la révocation entre en vigueur. Vous devez faire un choix distinct ou une révocation distincte pour chaque immeuble à l'égard duquel vous faites un choix ou une révocation.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, votre période de déclaration est la période normalement visée par vos déclarations de TPS/TVH.

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, votre période de déclaration est un mois civil.

### Durée du choix

Le choix demeure en vigueur jusqu'au moment où vous le révoquez ou que vous ne détenez plus l'immeuble. Si vous révoquez le choix, cette révocation entre en vigueur à la date indiquée dans la section G du présent formulaire.

### Effet de la révocation du choix

Lorsque vous révoquez un choix, cette révocation entre en vigueur le jour précisé à la section G du présent formulaire, pourvu que vous le produisiez au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration durant laquelle le choix cesse d'être en vigueur. Pour en savoir plus sur le délai de production du choix, lisez « Production du choix ou de la révocation » ci-dessus.

Si vous êtes toujours inscrit à la TPS/TVH à la date d'entrée en vigueur de la révocation, vous êtes réputé avoir réalisé les activités suivantes :

- avoir fait une vente taxable de l'immeuble et l'avoir acheté;
- avoir perçu et versé un montant de TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Dans ce cas, vous devez inclure le montant de TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la révocation au calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur de la révocation et verser tout montant positif de taxe nette.

Si vous cessez d'être inscrit à la TPS/TVH à la date d'entrée en vigueur de la révocation, vous êtes réputé avoir réalisé les activités suivantes :

- avoir fait une vente taxable de l'immeuble et l'avoir acheté;
- avoir perçu et versé la TPS/TVH selon les conditions suivantes :
  - si l'immeuble **n'est pas** une immobilisation (par exemple s'il s'agit d'un inventaire), la TPS/TVH est calculée selon la juste valeur marchande de l'immeuble le jour où vous cessez d'être inscrit;
  - si l'immeuble **est** une immobilisation (par exemple si vous détenez l'immeuble pour vos activités commerciales, mais non pour la revente), la TPS/TVH sera égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment où vous cessez d'être inscrit.

Dans ce cas, vous devez inclure le montant applicable de TPS/TVH au calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où vous avez cessé d'être inscrit et verser tout montant positif de taxe nette.

Vous devez verser la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue et vous devez suivre les règles d'utilisation principale pour déterminer si vous pouvez demander un CTI. Pour révoquer un choix, remplissez uniquement les sections A, B, C, et G.

#### Remarque

Si vous révoquez votre choix, vous devrez généralement comptabiliser la TPS/TVH d'une valeur égale à la teneur en taxe de l'immeuble à la date de révocation dans le calcul de votre taxe nette.

### Voulez-vous plus de renseignements?

Pour en savoir plus, consultez les guides RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*, et RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.